Un projet de constitution pour la Principauté de Porrentruy

Sans date ; entre juin et juillet 1814 (AAEB, sous la cote AD 637).

Ce projet de constitution a été rédigé dans l'entourage du baron d'Andlau, gouverneur général de l'Evêché de Bâle au nom des Alliés. Il s'agissait d'imaginer la forme institutionnelle que pourrait prendre le pays, pour le cas où il serait rétabli par les Puissances. La principauté aurait alors été sinon un canton, du moins un pays allié à la Confédération helvétique.

Le 1er août 1814, Conrad d'Andlau a envoyé ce projet au chancelier autrichien Metternich, qui semble ne lui avoir jamais répondu (Vienne, Haus- Hof- und Staatsarchiv, StK Kleinere Betreffe 2, sub dato ; reprod. AAEB, 0046, 0502 et 0504).

La transcription suivante a été effectuée en 2014 par Mathias Crétin, dans le cadre d'un travail de maturité réalisé au Lycée cantonal de Porrentruy.

2. Retranscription [AAEB, AD 637]

Constitution et forme de Gouvernement de la Principauté de Porrentrui

Etat politique des Citoyens

Article 1. Tous les Bourgeois des Villes et Communes du païs et tous les habitans qui, d'après les règlemens a intervenir auront acquis le droit de Bourgeoisie, ont les mêmes droits, ils sont égaux devant la Loi d'après leur Capacité, conduite et Connoissances de parvenir indistinctement à toutes les places et emploits du païs.

Article 2. Tout Bourgeois pourra sans perdre son titre d'orrigine et le droit de rentrer dans ses foyers quand il le jugera convenable.

1. sortir librement du païs, soit pour voyage soit pour s'établir ailleurs.
2. entrer au Service Militaire d'une Puissance Etrangére moïennant qu'Elle ne soit pas en gueurre avec la Confederation Suisse.

Le droit de Bourgeois dans ces cas, devra être renouvellé tous les dix ans, à peine d'en être déchu.

Article 3. Les Charges de l'Etat seront supportées par tous indistinctement d'après les facultés d'un chacun sans qu'il puisse y avoir une Exemption ou privilège pour aucun.

Article 4. La liberté individuelle d'un chacun est garantie et protègée, nul ne peut en être privé que conformément aux Loix de police ou Criminelle. Celui qui d'après elle est dans le cas d'être arrêté doit être entendu par le Juge dans les 24 heures, celui ci doit sous sa responsabilité reconnoitre si d'après les Loix, il doit être conduit, soit devant la Police correctionnelle, soit poursuivi criminellement conformément aux Loix.

Article 5. L'Etat de Religion doit être conservé invariablement tel qu'il fut au prémier Janvier 1792. chacun professe sa réligion avec une liberté égale et sous la Protection particulière de l'Etat.

Article 6. Les Ministres de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, et ceux de la Religion Evangelique reformée sont les seuls qui recevront les Traitemens de l'Etat.

Article 7. Les Propriétés de l'Etat, et indistinctement toutes celles des particuliers sont inviolables et sacrées ; l'Etat ne peut éxiger le sacrifice d'une propriété qu'autant que pour des objêts jugés par le Prince et les Etats, être d'une utilité publique et générale et est nécessaire de disposer d'une propriété quelconque, mais le propriétaire doit en recevoir le prix d'après sa valeur réelle taxée contradictoirement par des Experts. **/2/**

Article 8. Un des prémiers buts de la réunion Sociale étant d'y trouver Sureté sous l'égide des Loix et protection contre toute insulte et persécutions, il est défendu à quiconque de s'en permettre sous quel motif que ce soit particuliérement pour causes d'opinions émises jusqu'à ce jour, le contrevenant sera poursuivi soit d'après des loix de police, soit criminelles confirment [conformément] à ce qui sera règlé à ce sujet.

Article 9. Nul ne peut être forcé à entrer dans un Service Etranger à la Patrie mais pour le bien de celle-ci, chaque Bourgeois du païs est soldat dès l'âge de 18. ans révolus jusques à celui de 50. ans.

Forme de Gouvernement

Article 10. La Souveraineté est éxercée par le Prince Evêque et les Etats du païs, le prémier a le pouvoir éxécutif et le second conjointément avec le Prince le pouvoir législatif d'après les formes suivantes.

Article 11. Le Prince est le Chef Suprème de l'Etat Sa Personne est inviolable et il lui est du respect et obéïssance.

Sa résidence dans le païs étant de rigueur il ne pourra s'absenter au delà de deux Mois sans le consentement exprès des Etats.

Article 12. Le Prince commande la force Armée du païs pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans l'intérieur, qu'à la disposition de cette force « armée » hors du païs, elle est subornée aux relations avec la Confédération Suisse.

Article 13. Il en est de même toute fois avec le consentement des Etats du païs, du droit de faire des Alliances, des Capitulations, ou des Traités de Commerce avec des Puissances Etrangéres, qui ne peuvent se contracter que d'après les relations politiques qui unissent ce païs avec la Suisse et ce du consentement des Etats du païs.

Article 14. Le Prince nomme à toutes les places et emplois de l'Administration publique, mais tout indivinu aspirant à des fonctions publique devra pour être admissible avec constaté cette capacité au moïen d'un éxamen passé devant le Conseil d'Etat ou ses Délègués.

Article 15. Le Prince fait après avoir entendu son Conseil d'Etat les Règlemens et les Ordonnances nécessaires pour l'éxécution des loix consenties par les Etats, ainsi que celles pour la Sureté du païs, et pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Article 16. Le Prince propose aux Etats toutes les Loix qu'il croira utiles au bien de l'Etat et agrées par eux le Prince les Sanctionne.

Article 17. Les Loix sont publiées au nom du Prince et des Etats, le Prince est chargée de leur Exécution.

Article 18. Le Sceau de l'Etat est celui de l'Ancien Evêché de Bâle mèlé avec les Armes du Prince. **/3/**

Article 19. Une Liste Civile est fixée pour l'entretien du Prince et de sa Maison d'une maniére convenable à sa Dignité, elle se montera annuellement et pour toûjours à la Somme de ...

Les Appointemens et honnoraires des Employés seront païés sur les autres revenus de l'Etat.

Des Etats

Article 20. Ceux ci seront composés comme suit.

A. pour la partie Eclésiastique.

des Curés et Pasteurs de
Porrentrui, Bienne, Delemont, la Neuveville, Lauffon, St-Ursanne, Courtelary, St-Leger [Saignelégier], et Moutier Grandval.

B. pour la Noblesse.

Des familles domiciliées et possessionnées dans ce païs dont la fortune doit être pour le moins de 30'000. francs.
D'Andlau de Birseck, de Billieux d'Ehrenfeld, Blarer de Wartensée, Grandvillers, Gleresse, Mahler, Noel, Rinck de Baldenstein, Roggenbach, Thellung, Verger, Wildermet.

Chaque famille n'a qu'une voix, celui (l'ainé) qui a droit d'en jouïr doit avoir 25 ans révolus et comparoitre personnellement puis que nul ne peut le faire représenter à l'Assemblée des Etats par plein pouvoir. Le Droit de ces familles cesse avec Elles et il ne peut être donné à d'autre, à moins d'avoir rendu des Services majeurs à sa Patrie et du consentement du Prince et des Etats.

C. pour les Villes.

Les Magistracts des Villes, de Delémont, la Neuveville, Lauffon et St-Ursanne, choisiront chacun un Député pris dans leur Sein.
Les Villes de Porrentruy et de Bienne étant les plus fortes en Population, leur Magistrat choisiront deux Députés pris également dans leur Sein.

D. pour les Campagnes, il y aura vingt Députés, savoir

Pour l'Ajoye	3	Le Balliage de Bienne	2
La Vallée de Delémont	3	Celui de la Neuveville	1
Le Balliage de Lauffon	3	St-Ursanne	1
L'Erguel	3	Moutier Grandval	2
Le Balliage de St-Léger	2		

Cette repartition est basée sur la population de 4000 Ames pour un député, abstraction faite de la population des Villes, c'est à dire, que le Balliage qui ne renferme qu'une population inférieure à 4000 Ames est représenté par son Député, celui qui a une population au dessus mais inférieure ou égale à 8000 Ames par deux Députés, et celui dont la population excède 8000 ames par 3 Députés. **/4/** Tous ces individus formeront l'Assemblée des Etats et éxerceront conjointement avec le Prince le pouvoir législatif.

Article 21. Les Etats s'assembleront annuellement dans la Résidence du Prince le prémier Samedi après le prémier May. Le Dimanche il y aura un Service Divin Solemnel après lequel chaque Année le Prince prêtera Serment de maintenir la Constitution. Le même Serment sera prêté par les Députés des Etats, ils jureront qu'il ne feront aucune proposition contraire à la Constitution et au bien de la patrie et de la tranquillité.

Article 22. L'Assemblée sera présidée par un Chanoine de la Cathédrale de Basle, choisi par le Prince, il conservera la place pendant cinq ans, au bout de ce terme il sera toûjours rééligible ; la Session ne peut durer que quinze jours dans la règle elle ne peut être prorogée que par le Prince.

Article 23. Après quatre ans le quart des Députés des Villes et des Campagnes sortira chaque Année, le sort décidera pendant les trois prémiéres années de leur sortie, mais ils peuvent être réélus.

Article 24. Les Elections des Députés des Villes et de la Campagne se fait toûjours d'après une Ordonnance du Prince, qui fixera le jour de l'Assemblée, la quelle se tiendra dans le Chef lieu du Balliage sous la Présidence du Grand Ballif qui répondra de l'ordre et de la tranquillité.

Article 25. Dans les Assemblées de Communes les Maires et les Conseils Municipaux sont également responsables de l'ordre et de la tranquillité. Chaque Commune envoie par 50. Bourgeois un électeur.
Chaque Bourgeois qui aura 25. ans révolus, qui a son domicile dans la Commune, qui a un Etat indépendant, qui est inscrit dans la Milice, et qui posséde une fortune, soit en biens fonds,

soit en Capitaux, d'une valeur de 600 francs, a le droit de donner son vote. Par état indépendant on entend celui qui n'est pas domestique à gage, et qui ne vit pas d'aumone.

Article 26. Nul ne peut être Electeur sans avoir une fortune de la valeur de 3000. francs, et nul ne peut être Député aux Etats sans en avoir une de 6000. francs, il doit avoir de plus 30. ans revolu.

Article 27. L'élection se fait à la pluralité absolue des voix, si elle ne peut s'atteindre après deux Scrutins, les quatre qui ont le plus de voix tirent au sort.

Article 28. L'Election doit être terminée dans deux jours, et l'Assemblée se dissoudre, puis qu'elle n'est convoquée que pour cêt objêt, et qu'elle n'est pas déliberative. Les représentants du Païs ne sont pas appelés aux Etats pour l'interêt privé de leurs Bailliages, mais pour celui de tout le païs.

Article 29. Les Emplois de l'Etat sont éligibles comme sont les autres Bourgeois.

Article 30. Le Prince ouvre la Scéance des Etats et leur donne connoissance des objêts les plus interressants de l'administration publique qui se sont présentées dans le Cours de l'Année, le Chancelier d'Etat leur communique les Piéces à l'appui. **/5/**

Article 31. Les Loix proposées par le Prince sont mises en déliberation par les Etats, le résultat de leurs délibérations est porté à la connoissance du Prince par le Président des Députés aux Etats.

Article 32. Les Etats ont le droit de proposer des objêts de Loix au Prince, mais elles n'auront force de Loix que quand le Prince après avoir entendu son Conseil d'Etat, les aura Sanctionnées.

Article 33. Si le Prince et les Etats ne peuvent s'accorder sur un projêt de Loi proposé par l'un ou l'autre, le projet ne pourra être reproduit qu'après un intervale de trois ans révolus. La Loi proposée par les Etats, et rejettée par le Prince déviendra obligatoire par le Prince, si les Etats après 3 ans renouvellent leur proposition appuïée d'une majorité excédent les ¾ des votes.

Article 34. Le Prince présente chaque Année aux Etats l'emploi des revenus publié de l'Année précédente. Il leur présente de même l'Etat de besoins pour l'Année prochaine, les Etats déliberent sur les moïens de les couvrir, et présentent leurs projêts au Prince.

Article 35. Les Déliberations des Etats sont pleinement libres, et les résolutions doivent avoir pour majorité les deux tiers des voix. Le Sindic des Etats tient le Protocole, et il est chargé des soins des Archives des Etats.

Article 36. Pendant la durée de l'Assemblée des Etats, aucun Membre ne peut être ni poursuivi ni arrêté, même dans les cas criminels, celui de flagrant délit excepté, mais encore dans ce cas on ne pourra décerner contre lui un arrêt de prise de corps qu'avec le consentement du Prince et des Etats.

Article 37. Les Etats ne peuvent s'assembler réguliérement qu'une fois l'Année au jour indiqué dans le §19. Si des circonstances majeures éxigeoient leur réunion, le Prince après avoir entendu son Conseil d'Etat, les convoquera.

Article 38. Chaque Assemblée des Etats qui se tiendroit lors [hors] l'époque fixée annuellement ou sans une convocation extraordinaire du Prince est inconstitutionelle, et par la même nulle.

Du Conseil d'Etats

Article 39. Le Prince nommera pour régir les affaires du Gouvernement un Conseil d'Etat composé de quatre Membres.

Le Chancelier d'Etat aura dans sa partie, les objets relatifs aux Etats, à la Justice et au criminel, le Second Conseiller d'Etat aura la Partie Administrative et de Police, le Troisiéme celle des finances Et le quatriéme la partie Militaire.

Article 40. Ces quatre forment le Conseil d'Etat, et chacun dans sa partie fera son raport au Prince. En son absence le Chancelier présidera et aura en cas de partage, voix prépondérante. **/6/**

Article 41. Chaque Membre du Conseil d'Etat est responsable de la partie qui lui a été confiée, et il peut être mis en état d'accusation, soit par le Prince, soit par les Etats en cas de trahison ou de concussion.

Des Magistrats, des grands Bailliages et des cours d'appels

Article 42. Chaque sentence ou Acte Judiciaire qui émane d'un Magistrat, d'un grand Bailliage, d'une Cour d'Appel, de seconde ou de troisiéme Instance sera publiée au nom du Prince et des Etats de la Principauté de Porrentrui.

Article 43. Les Justices de paix sont suprimées sauf le Bureau conciliation, qui reste conservé ainsi qu'il est expliqué dans les articles suivans.

Les Tribunaux de prémiére Instance, tels qu'ils sont constitués, cessent à leur place sont établis des grands Bailliages.

À Porrentrui pour la Ville et l'ajoïe, Bienne pour la Ville et le bas Erguel ; à Delémont pour la Ville et la Vallée. À la Neuveville pour la Ville et montagne de Diesse. Lauffon pour la Ville et les Bailliages Allemands. À Courtelary pour le haut et moien Erguel. À Moutier pour la Prévôté de Moutier Grandval. À Saignelegier pour la franche Montagne. Et un Lieutenant Baillival à St-Ursanne pour la Ville et Prévôté de ce nom.

Article 44. Ces Bailliages seront composés d'un Grand Baillif et d'un Lieutenant Baillival. Ils jugeront en prémier ressort dans toutes les matiéres Civiles.

Aucune cause ne pourra être portée à la Connoissance du grand Bailliage à moins que les Parties n'ayent au préalable épuisé inutilement la voïe de Conciliation devant le Lieutenant Baillival.

En matiére Criminelle, le grand Baillif et Lieutenant Baillival auront l'information et dans la partie administrative, ils auront les attributions qu'avoient les Sousprèfets.

Article 45. Dans les Villes le grand Baillif et le Bourguemêtre avec deux Membres du Magistrat au choix de celui ci et confirmé par le Prince Jugeront en prémier ressort dans toutes les matiéres civiles. Ancienne [aucune] cause ne pourra comme cy dessus être portée à la Connoissance d'un Tribunal, à moins que les Parties n'ayent au préalable épuisé inutilement la voïe de conciliation devant le Bourguemestre. En cas de partage le Bourguemestre aura voix prépondérante ; En matiére criminelle, le grand Baillif, et le Bourguemestre auront l'information. Les affaires administratives seront déliberées par le Magistrat sous la Présidence des grands Baillifs et Bourguemestre.

Article 46. Chaque Magistrat des Villes nomme son Bourguemestre, bien entendu que la capacité des Individus choisis, devra avoir été constatée conformément au §14. **/7/**

Article 47. Le nombre des Membres du Magistrat dans chaque Ville sera fixé, ces Membres sont au choix de la Bourgeoisie d'après un Règlement à intervenir, mais ils devront être confirmés par le Prince.

Article 48. Les recours en matiére administrative des grands Bailliages et des Magistrats, va au Prince, qui, après avoir entendu son Conseil d'Etat décidera définitivement.

Article 49. Les Appellations en matiére civile des grands Bailliages de Bienne, de Delémont, de la Neuveville, de l'Erguel, de Lauffon, et de Moutier grandval seront portées devant le Tribunal d'Appel, siégeant à Delémont ; des grands Bailliages de Porrentruy, de la franche Montagne et de la Lieutenance de St-Ursanne, au Tribunal d'Appel siégeant à Porrentruy.

Article 50. Lorsque la Sentence du prémier Juge est confirmée dans toutes ses Parties par le Tribunal d'Appel il n'y aura plus de recours ultérieur. Au cas contraire, la partie qui se

croira lesée, pourra recourir en troisiéme et derniére Instance en portant la cause à la Connoissance de la Cour d'Appel qui n'aura point connu dans l'affaire.

Article 51. Le Juge de 1ère Instance a en matiére criminelle l'information, celle ci close il envoïe les actes au Tribunal d'Appel de son ressort, qui jugera le coupable si la peine n'est point afflictive ou infamante, dans ce cas il sera l'Officier du Jury, et il enverra avec son opinion toute la Procédure à l'autre Cour d'Appel qui en connoitra.

Article 52. Dans les cas ou le Coupable auroit mérité dix Années de Maison de Force, la Sentence sera envoïée au Prince, qui par son Conseil d'Etat modifiera ou confirmera la Sentence, laquelle dans aucun cas ne peut être agravée.

Article 53. Si le Criminel avoit encourru la peine de mort, la Sentence doit être portée au Prince, qui renforcera son Conseil d'Etat de quatre Membres des Etats, qui seront désignés chaque année dans la Séance du mois de May pour cêt objêt, et cette haute Cour jugera en dernier ressort, le Chancelier qui préside aura voix prépondérante, bien entendu que le Prince a le droit de faire grace, après avoir entendu son Conseil d'Etats.

Article 54. Les Débats sont publiés en matiére criminelle, à moins que cette Publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les Mœurs, et dans ce cas le Tribunal le déclare par un Jugement. Le Prévenu aura un Défenseur à son choix, si non, il lui en sera nommé un d'office.
/8/

[Se trouvant sur une feuille à part apparemment de la même main et suivant le même format, suivent des]

Observations sur le Projêt de Constitutions

Il paroitroit convenable d'ajouter dans les articles préliminaires un article en faveur de la liberté du Commerce et de l'industrie.

Etats : il paroit que les Communes des Campagnes ne seroient pas assés représentée en n'admettant qu'un Député par 4000. ames. on propose un par 3000. ce qui porteroit le nombre de ces Députés à 16.

C'est trop d'éxiger 50 Bourgeois pour nommer un Electeur. Il y a des Communes qui n'ont pas 50 Bourgeois, et qui n'auroient par conséquent point d'Electeur. Comme il y a des Conditions requises pour voter, il conviendroit peut être de fixer le nombre à 25.

Il faudroit d'avance fixer le Siége du Gouvernement.

Si l'Organisation actuelle des Eglises est maintenuë tant chés les Catholiques, que chés les Protestants, il faut que la Députation aux Etats appartienne aux Présidents du Consistoire et aux Curés de prémiére Classe.

Si l'on change l' Organisation, il faut que le Clergé nomme ses Députés.